

DELIBERATION N° 2022-251

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2022 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à compter d'octobre 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les dispositions de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie prévoient que « [l]es capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet des opérateurs. ».

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la réforme du régime d'accès des tiers aux capacités de stockage de gaz naturel souterrain, celles-ci sont commercialisées, pour leur majorité, aux enchères. La différence, positive ou négative, entre les recettes tirées des ventes aux enchères et le revenu régulé des opérateurs de stockage fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), est compensée par un terme tarifaire spécifique du tarif de transport de gaz (« compensation stockage »). Les modalités d'enchères pour la commercialisation des capacités de stockage aujourd'hui en vigueur ont été fixées par la CRE dans sa délibération n° 2018-202¹.

Ces modalités d'enchères sont fixées afin d'atteindre deux objectifs principaux : elles doivent, en premier lieu, permettre la maximisation du volume de capacités vendues, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements. En second lieu, elles visent à maximiser les recettes générées par la vente de ces capacités, afin de réduire le montant de la compensation stockage.

Les règles de commercialisation en vigueur étaient jusqu'ici considérées comme satisfaisantes par les acteurs de marché et les opérateurs de stockage. Elles ont en particulier permis que la quasi-totalité des capacités de stockage soit vendue pour les hivers 2021-2022 et 2022-2023. Toutefois, l'évolution des conditions de marché, observée depuis le second semestre 2021, a rendu plus difficile la campagne de commercialisation menée entre juin 2021 et mars 2022.

Storengy et Teréga ont donc élaboré et soumis à la CRE plusieurs propositions de modification des modalités de commercialisation des capacités de stockage. Ces propositions visent principalement à introduire plus de souplesse dans les modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel afin de les adapter aux nouvelles conditions de marché.

Afin de recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces propositions, la CRE a procédé à une consultation publique du 13 juillet 2022 au 5 septembre 2022. Dans ce cadre, 17 contributions ont été reçues. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site internet de la CRE.

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à compter d'octobre 2022.

¹ Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
2. SYNTHÈSE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE	3
3. PROPOSITIONS D'EVOLUTION POUR LA COMMERCIALISATION DES STOCKAGES A PARTIR D'OCTOBRE 2022	4
3.1 MISE EN VENTE INITIALE DES CAPACITES	4
3.1.1 Calendrier de mise en vente	4
3.1.2 Délais de communication.....	5
3.1.3 Limites de commercialisation par échéance et par jour	6
3.1.4 autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique.....	7
3.2 REPORT DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES INVENDUES	8
3.2.1 Propositions de la consultation publique	8
3.2.2 autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique.....	10
3.3 EVOLUTION DES MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE COURT TERME	10
3.3.1 autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique.....	11
DECISION DE LA CRE	12
ANNEXE : MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES DE STOCKAGE APPLICABLES A COMPTER D'OCTOBRE 2022.....	13

1. CONTEXTE

En application des dispositions de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, « [l]es capacités des infrastructures de stockage sont souscrites à l'issue d'enchères publiques. Les modalités de ces enchères, qui comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre, sont fixées par la CRE sur proposition des opérateurs de stockage. »

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage actuellement en vigueur sont fixées par la délibération n° 2018-202² de la CRE.

Les modalités de commercialisation des capacités de stockage sont déterminées avec l'objectif principal de maximiser les volumes de capacités souscrites, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France. Cet objectif revêt une importance particulière dans le contexte actuel. Les modalités de commercialisation doivent également permettre de maximiser les recettes issues des ventes, afin de limiter le montant de la compensation stockage qui est collectée aux points de sortie nationaux du réseau de transport et *in fine* répercutée aux consommateurs de gaz. Enfin, ces modalités doivent également être simples, intelligibles et transparentes pour les acteurs et favoriser la concurrence sur le marché du gaz français.

Lors de la réunion de concertation du 29 juin 2021, le retour d'expérience des différents acteurs concernés a permis de souligner la satisfaction des parties prenantes vis-à-vis des modalités fixées jusqu'ici, qui ont permis une large participation aux enchères et des prix d'adjudication cohérents avec les conditions de marché³.

Cependant le contexte de marché s'est fortement dégradé à partir du second semestre 2021. A partir de la fin de l'année 2021, les marchés européens ont subi une volatilité accrue, causée par les tensions géopolitiques croissantes et les annonces successives du gouvernement russe concernant ses exportations de gaz vers l'Europe. Enfin, le début de l'année 2022 a été marqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, faisant peser un risque important sur la sécurité d'approvisionnement européenne, et poussant encore à la hausse les prix et la volatilité des marchés de l'énergie.

La valeur économique du stockage découle de l'écart de prix entre l'été où les consommations sont plus faibles, et l'hiver où le chauffage tire la consommation vers le haut. Le contexte géopolitique a engendré des situations de tension sur les marchés telles que le prix du gaz pendant la saison d'injection était souvent supérieur au prix des contrats à terme pour l'hiver 2022-23. Cette situation de marché a rendu plus difficile la commercialisation menée par les opérateurs de stockage entre novembre 2021 et juin 2022.

Aussi, la CRE a souhaité consulter les acteurs de marché sur une proposition de modification des modalités de commercialisation en vigueur, afin de les adapter à ces conditions de marché plus défavorables et volatiles et de continuer à assurer la sécurité d'approvisionnement française.

Une réunion de la concertation « stockage » a été organisée le 17 mai 2022 par Teréga et Storengy. Les principaux acteurs concernés ont ainsi pu partager leur retour d'expérience sur les enchères organisées depuis le mois de novembre 2021, exprimer leurs positions concernant les modalités des enchères suivantes et réagir aux propositions des opérateurs de stockage. Les éléments présentés par les opérateurs de stockage lors de la concertation, et les comptes rendus des échanges, sont publiés sur le site internet de la concertation⁴.

Afin de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions de modifications des modalités de commercialisation formulées par les opérateurs de stockage, la CRE a procédé à une consultation publique du 13 juillet 2022 au 5 septembre 2022. Les propositions présentées dans la consultation publique s'appuient notamment sur les échanges en concertation. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site internet de la CRE.

2. SYNTHÈSE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE

Dans le cadre de la consultation publique, 17 contributions ont été adressées à la CRE :

- quatorze proviennent d'expéditeurs et d'associations d'expéditeurs ;
- deux proviennent de gestionnaires d'infrastructures ;
- une provient d'une association représentant le secteur gazier.

² Délibération de la CRE du 27 septembre 2018 portant décision relative aux modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel à compter d'octobre 2018

³ Le prix d'adjudication dépend principalement de l'écart entre les prix du gaz durant la phase de soutirage et d'injection (*spread* été/hiver) au moment de l'enchère minoré des coûts de stockage (tarif aux PITS, coûts d'immobilisation du gaz), et majoré d'un premium lié aux possibilités d'arbitrage marché additionnelles (volatilité du *spread* saisonnier, écarts de prix spot intra-saisonniers) selon la performance des produits commercialisés).

⁴ Lien vers le site de la concertation : <https://concertationstockage.com/>

Il ressort des réponses à la consultation publique que les acteurs de marché comme les opérateurs d'infrastructures sont globalement satisfaits du déroulement des enchères et des règles de commercialisation des capacités de stockage mises en place depuis 2018. Ce bon fonctionnement s'illustre par une souscription de l'ensemble des capacités de stockage, excepté lors de la dernière campagne de commercialisation, et par l'absence de déclenchement des mesures contraignantes de constitution des stocks de gaz naturel prévues par l'article L. 421-6 du code de l'énergie.⁵

Plus largement, plusieurs contributeurs ont souligné que le dispositif d'accès des tiers au stockage (ATS) de gaz naturel mis en place depuis 2018 a favorisé le remplissage des capacités de stockage à un niveau élevé en amont de l'hiver 2022-2023 et ce alors que le contexte de marché était particulièrement difficile en raison de la flambée des prix du gaz naturel et de la réduction progressive des livraisons de gaz russe.

Néanmoins, plusieurs contributeurs considèrent que la dernière campagne de commercialisation a mis en lumière le besoin d'une plus grande flexibilité du calendrier d'enchères, afin de répondre au mieux aux conditions de marché devenues très volatiles et potentiellement défavorables aux souscriptions de capacités de stockage. La majorité des répondants est ainsi favorable aux propositions d'évolutions des modalités de commercialisation proposées dans la consultation.

Plusieurs contributeurs alertent néanmoins sur le besoin de visibilité quant aux produits commercialisés et au calendrier des enchères, et sur l'équilibre à trouver entre la réactivité recherchée et ce besoin de visibilité.

Enfin, certains répondants soulignent que ces évolutions pourraient ne pas être suffisantes pour garantir la souscription et le remplissage des stockages l'hiver prochain en cas de situation prolongée d'écart négatif entre les prix du gaz à l'injection et au soutirage. Ils suggèrent des évolutions plus importantes, telles que :

- la rémunération des expéditeurs pour la souscription et le remplissage des capacités, soit en supprimant le prix de réserve pour des enchères, soit en mettant en place un mécanisme ad hoc de rémunération ;
- la mise à zéro du terme tarifaire du tarif de transport de gaz ATRT applicable aux points d'interface transport stockage (PITS).

3. PROPOSITIONS D'EVOLUTION POUR LA COMMERCIALISATION DES STOCKAGES A PARTIR D'OCTOBRE 2022

3.1 Mise en vente initiale des capacités

3.1.1 Calendrier de mise en vente

Rappel des règles en vigueur

La mise en vente initiale des capacités de stockage est réalisée annuellement sur quatre guichets de trois semaines :

- le guichet de novembre débute le 1^{er} mardi après le 11 novembre (si le 11 novembre est un mardi, le guichet débute le mardi 18) ;
- les guichets de janvier, février et juin débutent le 2^{eme} mardi du mois.

Chaque guichet dure trois semaines et se tient chaque semaine pendant trois jours, du mardi au jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur⁶. Jusqu'à trois enchères indépendantes (sur des produits différents) peuvent avoir lieu au cours d'une journée d'enchères, en respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour un jour J sont ouvertes à 10h en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces trois enchères se clôturent respectivement en J à 11h, 13h et 15h. Les opérateurs doivent utiliser en priorité les créneaux de 11h et de 15h, le créneau de 13h ne servant qu'en supplément. Ils publient les résultats au plus tard une heure après une enchère.

Proposition de la consultation publique

Proposition n° 1 : Les opérateurs proposent de conserver uniquement les guichets de janvier et février et de supprimer les autres guichets (juin et novembre), afin de les remplacer par une mise en vente libre du reste des capacités de l'année N/N+1. Storengy et Teréga pourraient ainsi mettre en vente les capacités d'une année N/N+1 à partir du mois de novembre de l'année N-4, au cours de guichets organisés tous les jours ouvrés de la semaine, y compris pendant les guichets fixes de janvier et de février.

⁵ Tel que précisé par les articles D. 421-7 à D. 421-13 du code de l'énergie

⁶ Teréga a ainsi organisé les enchères le mardi lors des guichets de novembre 2021 à juin 2022, et Storengy les mercredi et jeudi. Lors de la précédente campagne, les ventes de Storengy avaient lieu le mardi et le mercredi, et celle de Teréga le jeudi.

Chaque opérateur resterait prioritaire sur son ou ses jours dédiés (sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, le mercredi pour Teréga et le mardi et le jeudi pour Storengy), et pourrait utiliser un créneau réservé a priori à l'autre opérateur mais qui serait finalement non utilisé. Aucun opérateur ne serait prioritaire les lundis et vendredis. Si un des opérateurs souhaite organiser une enchère en dehors de ses jours dédiés, il se coordonnera avec l'autre opérateur afin qu'il n'y ait pas deux enchères organisées sur un même créneau. En cas de désaccord entre les opérateurs, ces derniers en informeront la CRE.

Proposition n° 2 : Si, en entrée du guichet de janvier N, un opérateur a pour l'année N/N+1 plus de capacités disponibles à la commercialisation que ce que prévoit son calendrier des guichets de janvier N et février N (par exemple en cas d'invendus sur des enchères précédentes, ou si des produits de court terme peuvent être proposés), il peut compléter son calendrier d'enchères des façons suivantes :

- en ajoutant ces capacités disponibles aux capacités commercialisées lors des enchères du même produit prévues lors des guichets de janvier et de février ;
- en utilisant un ou plusieurs créneaux d'enchères inutilisés sur n'importe quel jour ouvré de la semaine au cours ou en dehors de ces deux guichets (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février), avec les mêmes règles de coordination entre les opérateurs que dans la proposition n° 1.

Synthèse des réponses à la consultation publique

La quasi-totalité des contributeurs à la consultation publique qui se sont exprimés sur ce sujet sont favorables aux propositions n° 1 et n° 2.

Deux expéditeurs souhaitent que les capacités additionnelles soient intégrées en priorité sur les guichets existants.

Actuellement lors des enchères de janvier N et février N, les opérateurs de stockage doivent commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités, hors stockage en gaz B. Pour pouvoir concentrer les ventes sur les guichets existants, un expéditeur souhaite que la limite de 10 TWh soit relevée ou que les invendus ne soient pas comptabilisés.

Analyse de la CRE

La CRE retient la proposition de suppression des guichets fixes de juin et de novembre et l'introduction de guichets fixés librement par les opérateurs sur tous les jours ouvrés car elle permet de s'adapter à des conditions de marché défavorables et volatiles, tout en assurant une stabilité suffisante grâce à la conservation des guichets de janvier et février.

Les opérateurs devront recourir en priorité aux créneaux de commercialisation du mardi, mercredi et jeudi. Les créneaux du lundi et du vendredi, pour lesquelles la valorisation des capacités ou la couverture sur les marchés après souscription est rendue plus difficile par une moindre liquidité des marchés le week-end, doivent être utilisés avec une priorité moindre.

La CRE retient les propositions d'évolution des conditions de mise en vente des capacités additionnelles disponibles à partir de janvier, formulées dans la consultation publique.

Enfin la CRE, n'est pas favorable à un relèvement du plafond quotidien de 10TWh qui a notamment été fixé au regard de la liquidité du PEG. Cette liquidité doit permettre aux acteurs de prendre des positions sur les marchés à l'issue des enchères.

3.1.2 Délais de communication

Rappel des règles en vigueur

Chaque année, en octobre, Storengy et Teréga publient sur leur site Internet la liste des produits qu'ils proposent avec leurs caractéristiques précises, qui comprennent notamment le débit ramené au volume.

Ils publient également, au plus tard un mois avant le début du guichet de novembre, le calendrier détaillé de l'ensemble des enchères prévues jusqu'à la publication de l'année suivante.

Compte tenu du délai de 8 mois entre le 1^{er} guichet de vente pluriannuelle des capacités (novembre de l'année N) et le 2^e (juin de l'année N+1), les opérateurs de stockage peuvent ajuster entre -50 % et +100 % les quantités finalement commercialisées sur le guichet de juin par rapport à la quantité publiée en octobre de l'année précédente. Ils doivent publier la quantité exacte commercialisée au plus tard un mois avant le début du guichet.

Proposition de la consultation publique

Proposition n° 3 : les opérateurs proposent de publier le calendrier relatif aux guichets de janvier et février au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier.

Proposition n° 4 : pour le reste des créneaux d'enchères, ainsi que pour l'ajout de capacités pour une enchère des guichets de janvier et de février, les opérateurs proposent de communiquer au plus tard deux jours ouvrés (J-2) avant une enchère organisée le jour J. Les opérateurs précisent que ce délai de prévenance court n'a vocation à être utilisé qu'en cas de situation particulièrement critique, et qu'il devrait en pratique être plus long dans les situations moins difficiles.

Les opérateurs proposent également de publier, en octobre de chaque année, les capacités qu'ils envisagent de commercialiser pour l'année à venir.

Synthèse des réponses à la consultation publique

La majorité des répondants est favorable à un délai de deux jours ouvrés.

Cinq répondants (quatre fournisseurs et une association) ont indiqué souhaiter un délai de prévenance entre trois et cinq jours ouvrés.

Deux associations et un fournisseur souhaitent que les opérateurs de stockage publient :

- à l'issue de chaque enchère les volumes restants par produit ;
- les volumes par produit qu'ils comptent commercialiser au cours des enchères libres sur le mois, sans engagement ni précision des dates.

Analyse de la CRE

La CRE retient une publication du calendrier relatif aux guichets de janvier et février au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier.

La CRE retient un délai de prévenance minimal de deux jours ouvrés pour les autres créneaux d'enchère. Ce délai de prévenance relativement court est nécessaire afin de conserver la souplesse du système proposée par les opérateurs.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs, la CRE demande aux opérateurs :

- de publier en octobre N-1, les capacités qu'ils envisagent de commercialiser pour l'année N/N+1 ainsi qu'un calendrier prévisionnel indicatif de ventes de ces capacités N/N+1 mis à jour chaque mois ;
- de faire leurs meilleurs efforts pour informer au plus tôt les acteurs de la mise en place de guichets fixés librement ;
- de publier les volumes restant par produit à l'issue de chaque enchère.

3.1.3 Limites de commercialisation par échéance et par jour

Rappel des règles en vigueur

Les capacités de stockage de l'année N/N+1 (injections à partir d'avril N) peuvent être commercialisées à partir de novembre N-4, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre N-3, 80 % à partir de novembre N-2 et 50% à partir du 1^{er} janvier N.

Les guichets de janvier et février N sont exclusivement réservés à la commercialisation des capacités de stockage de l'année N/N+1.

Storengy et Teréga doivent commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités N lors des guichets de juin N-1, novembre N-1, janvier N et février N, hors stockage en gaz B, et au maximum 5 TWh par jour pour l'ensemble des autres échéances sur les guichets de novembre et de juin.

Proposition de la consultation publique

Proposition n° 5 : Storengy et Teréga proposent de modifier les plafonds annuels des capacités commercialisables de l'année N/N+1. Les capacités pourraient être mises en vente à partir de novembre N-4 en garantissant des quotas de capacités disponibles pour les échéances suivantes. Il resterait ainsi à commercialiser :

- au moins 95% des capacités à partir de novembre N-3, inchangé par rapport aux modalités actuelles ;
- au moins 80% des capacités à partir novembre N-2, inchangé par rapport aux modalités actuelles ;
- au moins 30% des capacités à partir de janvier N, contre 50% aujourd'hui.

Par ailleurs, les opérateurs de stockage souhaitent conserver les limites de maximum 10 TWh par jour de capacités N/N+1 lors des enchères organisées à partir de juin N-1 (hors stockage en gaz B), et maximum 5 TWh par jour pour chacune des autres échéances.

Synthèse des réponses à la consultation publique

La quasi-totalité des contributeurs qui se sont exprimés sur ce sujet sont favorables à la proposition de répartition des capacités pouvant être commercialisées aux différentes échéances.

Deux répondants considèrent qu'au moins 40% des capacités doivent rester disponibles pour une commercialisation à partir de janvier pour permettre aux fournisseurs de conserver de la flexibilité au regard de l'évolution de leur portefeuille.

Ils souhaitent par ailleurs abaisser le niveau minimum des capacités qui doivent être commercialisées après novembre N-3 et novembre N-2 à respectivement 80% et 50%. Ces niveaux minimums abaissés laisseraient aux opérateurs de stockage une plus grande latitude pour assurer la bonne commercialisation de leurs capacités.

Analyse de la CRE

La CRE retient la proposition formulée dans la consultation publique d'un abaissement à 30% du minimum de capacités devant être commercialisées à partir de janvier N. Le niveau proposé par les opérateurs de stockage apparaît suffisant pour répondre à l'évolution des portefeuilles des fournisseurs.

La CRE n'est pas favorable à l'abaissement des seuils de capacités devant rester disponibles à la commercialisation après novembre N-3 et N-2. La commercialisation des capacités plusieurs années en avance présente un intérêt du point de vue de la sécurité d'approvisionnement. Cependant la liquidité moindre des marchés sur ces échéances fait peser un risque sur le prix d'adjudication. Les évolutions de commercialisation proposées permettent d'accroître les opportunités de souscription et ainsi assurer la sécurité d'approvisionnement.

La CRE considère qu'il est nécessaire de maintenir l'obligation pour les opérateurs de proposer à la vente au moins une fois la totalité des capacités de stockage de l'année N/N+1 avant la fin du mois de février.

3.1.4 Autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique

Rémunération des expéditeurs pour la souscription et le remplissage des capacités de stockage

Plusieurs répondants ont formulé des propositions visant une rémunération des expéditeurs pour la souscription et le remplissage des capacités de stockage :

- un fournisseur et une association demandent la suppression des prix de réserve ouvrant ainsi la possibilité de prix d'adjudication négatifs. Un fournisseur demande la suppression des prix de réserve uniquement pour les capacités qui resteraient invendues à l'issue de la commercialisation initiale ;
- un fournisseur demande la mise en place d'un système de « *contract for difference* » sur le modèle italien afin de rémunérer les acteurs qui souscrivent et remplissent les capacités de stockage.

Analyse de la CRE

Le cadre français visant à assurer le remplissage des stockages de gaz naturel en préparation de l'hiver prévoit une commercialisation aux enchères des capacités de stockage de gaz naturel accompagnée d'une obligation de remplissage⁷ par les fournisseurs à 85% des capacités souscrites au 1^{er} novembre.

Il est complété par un système de « filet de sécurité »⁸. L'activation de ce mécanisme n'a à ce jour jamais été requise, mais il a vocation à obliger les fournisseurs de clients en France à un minimum de souscriptions pour assurer leur sécurité d'approvisionnement.

Enfin, une vente à prix négatif est comparable à un achat de service qui devrait être régi par des règles et objectifs différents.

La CRE considère qu'à ce stade il n'est pas pertinent de modifier le cadre existant.

Prix de réserve

Un fournisseur demande un prix de réserve nul pour l'ensemble des échéances de commercialisation.

⁷ Le premier alinéa de l'article L.421-7 du code de l'énergie prévoit que les fournisseurs assurent un niveau minimum de remplissage au 1^{er} novembre de ces capacités souscrites. Ce niveau a été fixé à 85% par l'arrêté du 9 mai 2018 précisant certaines dispositions relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

⁸ Articles L. 421-6 et D. 421-7 à D. 421-13 du code de l'énergie

Analyse de la CRE

La CRE a fixé un prix de réserve non-nul pour la commercialisation pluriannuelle des capacités. En effet, pour les enchères pluriannuelles relatives à des horizons de temps plus lointains, la liquidité du marché sur les horizons est moindre, moins de produits saisonniers étant échangés. La CRE considère que la commercialisation pluriannuelle des capacités ne doit pas aboutir à des recettes inférieures à celles qui auraient été obtenues sans cette commercialisation anticipée. Pour ces raisons, la CRE a fixé un prix de réserve reflétant la valeur de marché du stockage fondé sur une formule *spread-coûts*, et au minimum nul, pour les enchères de capacités de stockage N ayant lieu avant novembre N-1.

Mise à zéro du tarif du PITS dans le tarif ATRT

Deux fournisseurs, une association et un opérateur d'infrastructure souhaitent une mise à zéro du tarif d'utilisation des points d'interface transport stockage (PITS) dans le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport (ATRT), afin de faciliter la vente des capacités de stockage en cas de conditions de marché défavorables.

Analyse de la CRE

La structure du tarif ATRT7, en particulier le niveau des termes d'utilisation des PITS ont été fixés par la CRE dans sa délibération du 23 janvier 2020⁹. Afin de garantir la couverture des coûts des gestionnaires de réseau de transport, la mise à zéro du terme au PITS devrait être compensée par une hausse d'autres termes tarifaires.

Une telle évolution doit être portée par une délibération tarifaire ATRT avec une consultation préalable.

3.2 Report de commercialisation des capacités invendues

3.2.1 Propositions de la consultation publique

Rappel des règles en vigueur

Si des capacités commercialisées lors d'une enchère ne sont pas totalement attribuées du fait d'une demande insuffisante, Teréga et Storengy peuvent ajouter cette quantité invendue lors des enchères suivantes du même produit, ou bien sur un créneau d'enchère inutilisé. Storengy et Teréga doivent informer le marché de ce report de capacités avec un préavis de trois jours ouvrés (la quantité totale commercialisée au cours d'une journée, en comptant les reports de capacité invendue, ne peut excéder les limites journalières fixées).

A l'issue du guichet de février de l'année N, la totalité des capacités de stockage de l'année N/N+1 ayant été proposées, deux cas peuvent se présenter :

- si les seuils minimaux nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, fixés par arrêté¹⁰, ne sont pas atteints, alors la commercialisation des capacités sous forme de produits standards intervient jusqu'à l'atteinte de ces seuils ;
- si ces seuils minimaux sont atteints, ou qu'ils ne sont pas publiés, les opérateurs ont alors le choix de proposer ou non les éventuelles capacités invendues sous forme de produits non standards, ainsi que sous forme de produits de « court-terme ».

Lorsque des produits autres que les produits standards sont commercialisés, les opérateurs doivent publier une semaine avant chaque vente les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur sont associés.

Proposition de la consultation publique

Proposition n° 6 : pour la remise en vente de capacités invendues précédemment, les opérateurs proposent de :

- conserver la possibilité de reporter les invendus sur d'autres créneaux ultérieurs du même produit, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J (dans la limite actuelle de 10 TWh commercialisés par jour) ;
- pouvoir utiliser tous les jours ouvrés de la semaine au cours ou en dehors des guichets fixes de janvier et de février (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février) pour fixer de nouveaux créneaux de vente, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J. Les mêmes règles de coordination entre les opérateurs que dans la proposition n° 1 s'appliqueraient ici.

⁹ Délibération du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga

¹⁰ Les dispositions de l'article L. 421-4 du code de l'énergie prévoient que « Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. »

Proposition n°7 : à compter du démarrage du guichet de janvier N, les opérateurs souhaitent aussi pouvoir remplacer les produits annuels N/N+1 faisant l'objet d'inventus par les mêmes produits mais sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans, débutant en N/N+1. Concernant le prix de réserve lors des enchères de ces produits pluriannuels, ils proposent de conserver la logique actuellement en vigueur et définie dans la délibération n°2018-202, avec un prix de réserve du produit pluriannuel égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération.

En ce qui concerne les produits pluriannuels, la CRE considère qu'ils permettraient de faciliter la vente d'une capacité pour l'année N/N+1 où les conditions de marché ne seraient pas favorables, en profitant de la valeur plus élevée de la même capacité lors des années suivantes. La proposition des opérateurs concernant la fixation du prix de réserve de ces capacités semble également pertinente. En revanche, la CRE précise que ce type de produit pourrait, en théorie, inciter les acteurs de marché à ne pas réserver les produits N/N+1.

La CRE juge davantage adapté de n'autoriser la mise en vente de ces produits qu'à l'issue du guichet du mois de février N, afin que toutes les capacités de l'année N/N+1 aient été proposées au moins une fois à la vente auparavant. L'objectif des produits pluriannuels est de rendre plus attractives les capacités de stockage inventues pour l'année N/N+1 lorsque les conditions de marché sont défavorables. Il apparaît donc pertinent d'attendre la fin des guichets de janvier et de février et de s'assurer que ces conditions défavorables perdurent avant de proposer ces produits pluriannuels.

Proposition n°8 : pour la remise en vente des capacités inventues, et uniquement après trois ventes partiellement ou totalement infructueuses, les opérateurs souhaitent pouvoir introduire un système d'enchères itératives. Les opérateurs indiqueraient ainsi les créneaux de vente successifs utilisés, ainsi que la quantité proposée à la vente (celle-ci pouvant exceptionnellement être supérieure à 10 TWh). La capacité restant à la vente sur chaque enchère diminuerait ainsi selon les quantités allouées sur les enchères précédentes. La communication serait faite par les stockeurs au plus tard le jour ouvré J-2 (J étant le jour de la première enchère).

Proposition n°9 : les opérateurs proposent, lorsque l'année de stockage a débuté, de pouvoir adapter leurs produits commerciaux ayant fait l'objet d'inventus afin de commercialiser les capacités sous la forme de produits non standards, et ce même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, fixés par arrêté ne sont pas atteints. En effet, Teréga et Storengy mettent en avant l'impossibilité physique de respecter les contraintes contractuelles associées à certains produits une fois que l'année de stockage a débuté si les acteurs ne disposent pas déjà de gaz en stock. A titre d'illustration, un seuil contractuel minimal de remplissage au 1^{er} août peut devenir inatteignable si la capacité est achetée après le 15 mai et si l'injection ne commence qu'à cette date. Cette proposition permettrait donc à tous les acteurs de pouvoir acheter les produits proposés et limiterait les inventus.

La CRE a indiqué dans la consultation être favorable à la proposition des opérateurs visant à mettre en vente les produits non standards une fois l'année de stockage entamée, même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints, dans la mesure où les produits mis en vente pendant cette période sont conçus pour permettre d'augmenter le niveau de souscriptions des capacités ou d'accélérer l'injection de gaz dans les stockages, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

Synthèse des réponses à la consultation publique

La quasi-totalité des contributeurs est favorable à la proposition n°6. Un fournisseur et une association appellent à la prudence sur l'utilisation des jours ouvrés autres que le mardi, mercredi et jeudi.

La quasi-totalité des répondants partage l'analyse de la CRE sur la proposition n°7. Deux fournisseurs et une association souhaitent un prix de réserve nul pour ces ventes. Un fournisseur, une association et un opérateur sont favorables à une commercialisation dès que possible les inventus en produits pluriannuels.

La quasi-totalité des contributeurs qui se sont exprimés sur ce sujet est favorable à la proposition n°8 relative à la mise en place d'enchères itératives.

L'ensemble des contributeurs qui se sont exprimés sur ce sujet partage l'avis de la CRE sur la mise en vente de produits non standards (proposition n°9).

Analyse de la CRE

La CRE retient les modifications proposées par les opérateurs concernant le calendrier de remise en vente des capacités inventues (proposition n°6) et rappelle que les ventes doivent préférentiellement avoir lieu les mardi, mercredi et jeudi.

La CRE retient les modalités de commercialisation des produits pluriannuels proposées par les opérateurs (proposition n°7). La vente de ce type de produit ne pourra intervenir qu'à l'issue du guichet du mois de février N. La CRE considère la proposition des opérateurs concernant la fixation du prix de réserve de ces capacités comme pertinente.

La CRE retient la proposition des opérateurs visant à mettre en vente les capacités invendues sous forme d'enchères itératives à partir de trois enchères totalement ou partiellement infructueuses (proposition n° 8).

La CRE retient la proposition des opérateurs visant à mettre en vente les capacités invendues sous forme de produits non standards une fois l'année de stockage entamée, après le 1^{er} avril, même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement, fixés par arrêté, ne sont pas atteints (proposition n° 9). En effet, la souscription pendant cette période des capacités initialement invendues permettrait d'accélérer l'injection de gaz dans les stockages et de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

3.2.2 Autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique

Contrainte de porte

Un acteur souhaite que les contraintes de porte (des contraintes contractuelles fixant des valeurs limites de taux de remplissage des capacités souscrites à certaines dates) des produits de stockage soient assouplies pour les produits qui seraient invendus.

Analyse de la CRE

Les contraintes de portes reflètent des contraintes physiques ou réglementaires d'utilisation des stockages. Elles sont élaborées par les opérateurs lors de la construction de leur offre commerciale en tenant compte de scénarii d'utilisation des stockages. En fonction de l'utilisation effective des stockages, ces contraintes peuvent évoluer. La CRE est favorable à ce que les marges qui apparaîtraient soient utilisées par les opérateurs pour permettre la souscription et la commercialisation de produits de capacité ou services additionnels qui seraient bénéfiques pour la sécurité d'approvisionnement.

Produits de stockage et investissement

Un fournisseur souligne que le contexte et le retour d'expérience des enchères précédentes ont montré le moindre intérêt du marché pour certains produits de stockage. Des investissements devraient être engagés sur certains groupements de stockage pour en améliorer la performance, réduire les contraintes et finalement augmenter la valeur de ces produits.

Analyse de la CRE

La CRE rappelle que la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de résultat en débit de soutirage et en volume utile pour l'ensemble du périmètre des sites de stockage régulés des trois opérateurs de stockage, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement. Le respect de ces objectifs doit se faire au moindre coût pour la collectivité, et les programmes d'investissements des opérateurs de stockage doivent concourir à cet objectif.

L'opportunité de faire évoluer la performance de certains produits pour prendre en compte l'évolution du contexte de marché sera évaluée lors des prochains exercices d'approbation des investissements des opérateurs de stockage par la CRE.

3.3 Evolution des modalités de vente des produits de court terme

Rappel des règles en vigueur

Si des capacités s'avèrent techniquement disponibles, Teréga et Storengy peuvent commercialiser, après la phase de commercialisation, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards. Ces produits peuvent notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, d'offres contre-saisonnnières, ou dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards.

Proposition de la consultation publique

Proposition n° 10 : afin d'assouplir les conditions de commercialisation, les opérateurs de stockage proposent, pour ces produits de court terme :

- que lors de la publication d'une vente potentielle, le jour de vente ne soit pas fixé mais qu'une période de vente le soit ;
- que la communication initiale (comportant toutes les informations sur le produit ainsi que la quantité qui sera proposée à la vente) soit faite au plus tard le jour ouvré J-2 pour un début de période de vente démarrant le jour ouvré J ;
- que la vente soit ensuite confirmée avant 10h en J-1 pour une clôture en J à 11h ou à 15h, donc avec un délai de confirmation de plus de 24h.

Synthèse des réponses à la consultation publique

L'ensemble des contributeurs qui se sont exprimés sur ce sujet est favorable à la proposition n° 10. Un fournisseur souhaite que les fenêtres d'enchères soient connues en avance (plus de 2 jours) afin de pouvoir se préparer à la vente.

Analyse de la CRE

La CRE retient la proposition des opérateurs concernant les modalités de commercialisation des produits de court terme.

Le délai de prévenance minimal de deux jours ouvrés est nécessaire afin de conserver la souplesse du système proposée par les opérateurs. Afin de donner de la visibilité aux acteurs, la CRE demande aux opérateurs de publier au plus tôt les caractéristiques des produits de court terme.

3.3.1 Autres remarques ou propositions de modifications formulées par les répondants à la consultation publique

Un acteur souhaite que soit envisagée, avant toute vente de produit court terme, la possibilité d'utiliser les capacités physiques disponibles pour améliorer en priorité les produits déjà vendus en les rendant plus flexibles ou en venant diminuer les taux de restrictions pour maintenance.

Analyse de la CRE

La CRE n'est pas favorable à cette proposition. Elle considère que les marges qui apparaîtraient doivent être utilisées en priorité par les opérateurs pour commercialiser des produits ou des services additionnels qui seraient bénéfiques pour la sécurité d'approvisionnement et qui permettraient de générer des revenus additionnels et ainsi réduire le montant de la compensation stockage.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 421-5-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les modalités de commercialisation aux enchères des capacités de stockage de gaz naturel.

Si les règles de commercialisation en vigueur étaient jusqu'ici considérées comme satisfaisantes par les acteurs de marché et les opérateurs de stockage, l'évolution des conditions de marché depuis le second semestre 2021 a rendu plus difficile la dernière campagne de commercialisation menée entre juin 2021 et mars 2022.

Storengy et Teréga ont donc proposé plusieurs modifications des modalités de commercialisation des capacités de stockage, en cherchant principalement à apporter plus de souplesse au système pour l'adapter aux nouvelles conditions de marché.

Afin de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions de modifications des modalités de commercialisation, la CRE a procédé à une consultation publique du 13 juillet 2022 au 5 septembre 2022. Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site de la CRE.

La présente délibération fixe les modalités de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel. Elle fait évoluer les points suivants afin de maximiser les opportunités de souscriptions des capacités de stockage :

- le calendrier de mise en vente, les limites de quantités commercialisées par échéance et les délais de communication sont modifiés afin de maximiser les opportunités de souscriptions des capacités de stockage lors de la commercialisation initiale des capacités ;
- les capacités invendues pourront être commercialisées sur des créneaux d'enchères plus nombreux, sous forme d'enchères itératives ou en allongeant la durée contractuelle des produits ;
- les délais de commercialisation des produits de court terme (capacités qui s'avèrent techniquement disponibles après la phase de commercialisation) sont réduits.

Les modalités détaillées de commercialisation des capacités de stockage de gaz naturel applicables à partir d'octobre 2022 sont fixées en annexe de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Storengy, Teréga et Géométhane. Elle sera par ailleurs transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 7 octobre 2022

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : MODALITES DE COMMERCIALIZATION DES CAPACITES DE STOCKAGE APPLICABLES A COMPTE D'OCTOBRE 2022

1. CALENDRIER

1.1 Commercialisation initiale des capacités de stockage

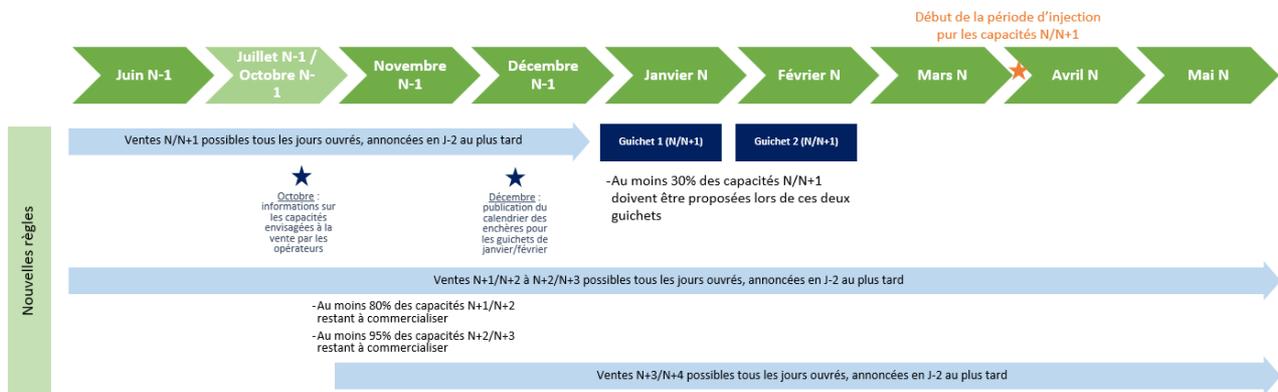
La commercialisation initiale des capacités de stockage de l'année N/N+1 (i.e. injections à partir d'avril N) est effectuée par l'intermédiaire :

- d'une mise en vente libre des capacités à partir du mois de novembre de l'année N-4, au cours de guichets pouvant être organisés tous les jours ouvrés de la semaine, y compris pendant les guichets fixes de janvier et de février des années N-3, N-2 et N-1.
- D'une mise en vente lors de guichets fixes en janvier N et février N.

Les capacités de stockage de l'année N/N+1 peuvent être commercialisées à partir de novembre N-4, avec au moins 95 % restant à commercialiser à partir de novembre N-3, 80 % à partir de novembre N-2 et 30% à partir du 1^{er} janvier N.

Les guichets de janvier et février N sont exclusivement réservés à la commercialisation des capacités de stockage de l'année N.

Calendrier de commercialisation des capacités de stockage



Storengy et Teréga doivent commercialiser au maximum 10 TWh par jour de capacités de l'année N/N+1 lors des guichets à partir d'octobre de l'année N-1, à l'exception des capacités de stockage en gaz B qui répondent à un régime spécifique (voir 4.1), et au maximum 5 TWh par jour et par maturité pour l'ensemble des autres guichets.

La CRE demande aux opérateurs de proposer toutes les capacités disponibles avant la clôture du guichet fixe de février N.

Chaque année, en octobre N-1, Storengy et Teréga doivent publier sur leur site Internet :

- la liste des produits qu'ils proposent pour l'année N/N+1 avec leurs caractéristiques, incluant le débit ramené au volume ;
- un calendrier prévisionnel de vente de ces produits.

Les opérateurs doivent également publier le règlement des enchères sur leur site Internet.

Les enchères ont en priorité lieu les mardi, mercredi et jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur (sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, le mercredi pour Teréga et le mardi et le jeudi pour Storengy).

Jusqu'à trois enchères indépendantes peuvent avoir lieu au cours d'une journée d'enchères, en respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour un jour J sont ouvertes à 10h en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces trois enchères se clôturent respectivement en J à 11h, 13h et 15h. Les opérateurs doivent utiliser en priorité les créneaux de 11h et de 15h, le créneau de 13h ne servant qu'en supplément. Ils publient les résultats au plus tard une heure après une enchère.

1.1.1 Modalités pour les mises en vente avant les guichets fixes

Les mises en vente libre peuvent être mises en place à partir du mois de novembre de l'année N-4, au cours de guichets organisés tous les jours ouvrés de la semaine, y compris pendant les guichets fixes de janvier et de février.

Les opérateurs publieront, une semaine avant le début de chaque mois un calendrier prévisionnel des enchères. Ce calendrier précisera les capacités de stockage commercialisées à chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité mise en vente.

Les opérateurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour informer au plus tôt les acteurs de la mise en place d'enchères, et ils communiqueront en tout état de cause au plus tard deux jours ouvrés (J-2) avant une enchère organisée le jour J.

Chaque opérateur est prioritaire sur son ou ses jours dédiés. Il peut utiliser un créneau réservé a priori à l'autre opérateur mais qui serait finalement non utilisé. Aucun opérateur n'est prioritaire les lundis et vendredis. Si un des opérateurs souhaite organiser une enchère en dehors de ses jours dédiés, il se coordonne avec l'autre opérateur afin qu'il n'y ait pas deux enchères organisées sur un même créneau de vente. En cas de désaccord entre les opérateurs, ils en informent la CRE.

1.1.2 Modalités pour les guichets fixes de janvier N et février N

Les guichets fixes de janvier N et février N débutent le deuxième mardi du mois. Chaque guichet dure trois semaines et se tient chaque semaine pendant trois jours, du mardi au jeudi. Deux jours sont dédiés à la commercialisation des capacités de Storengy. Un jour est dédié à celle de Teréga. Chaque année, une rotation modifie les jours de la semaine dédiés à chaque opérateur (sur la période d'octobre 2022 à septembre 2023, le mercredi pour Teréga et le mardi et le jeudi pour Storengy).

Les opérateurs publient le calendrier détaillé de commercialisation des guichets de janvier N et février N, au plus tard un mois avant le début du guichet de janvier N. Ce calendrier précise les capacités de stockage commercialisées à chaque créneau d'enchère, avec l'échéance (l'année de stockage pour laquelle les capacités sont vendues), le nom du produit et la quantité mise en vente.

Si, en entrée du guichet de janvier N, un opérateur a pour l'année N/N+1 plus de capacités disponibles à la commercialisation que ce que prévoit son calendrier des guichets de janvier N et février N (par exemple en cas d'inventus sur des enchères précédentes, ou si des produits de court terme peuvent être proposés), il peut compléter son calendrier d'enchères des façons suivantes :

- en ajoutant ces capacités disponibles aux capacités commercialisées lors des enchères du même produit prévues lors des guichets de janvier et de février ;
- en utilisant un ou plusieurs créneaux d'enchères inutilisés sur n'importe quel jour ouvré de la semaine au cours ou en dehors de ces deux guichets (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février), avec les mêmes règles de coordination entre les opérateurs que celles décrites au 1.1.1.

1.2 Report de commercialisation des capacités inventues

Si des capacités commercialisées lors d'une enchère ne sont pas totalement attribuées car la demande n'est pas suffisante, Teréga et Storengy peuvent :

- reporter les inventus sur d'autres créneaux ultérieurs du même produit, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J (dans la limite actuelle de 10 TWh commercialisés par jour) ;
- utiliser tous les jours ouvrés de la semaine au cours ou en dehors des guichets fixes de janvier et de février (i.e. avant le guichet de janvier, entre les guichets de janvier et février ou après le guichet de février) pour fixer de nouveaux créneaux de vente, en communiquant au plus tard le jour ouvré J-2 pour le jour ouvré J. Les règles de coordination entre les opérateurs précisées au 1.1.1 s'appliquent.

Produits pluriannuels

A l'issue du guichet du mois de février N, les produits annuels N/N+1 faisant l'objet d'inventus peuvent être remplacés par les mêmes produits mais sur une durée contractuelle de 2, 3 ou 4 ans, débutant en N/N+1. Le prix de réserve du produit pluriannuel est égal à la moyenne des prix de réserve qui seraient définis sur chacune des années du contrat par application de cette délibération. La mise en vente de ces produits n'est possible qu'à l'issue du guichet du mois de février N, afin que toutes les capacités de l'année N/N+1 aient été proposées au moins une fois à la vente auparavant.

Enchères itératives

Après trois ventes partiellement ou totalement infructueuses, un système d'enchères itératives peut être introduit. Les opérateurs indiquent les créneaux de vente successifs utilisés, ainsi que la quantité proposée à la vente (celle-ci pouvant exceptionnellement être supérieure à 10 TWh). La capacité restant à la vente sur chaque enchère diminuera ainsi selon les quantités allouées sur les enchères précédentes. La communication sera faite par les opérateurs de stockage au plus tard le jour ouvré J-2 (J étant le jour de la première enchère).

Produits non standard

Lorsque l'année de stockage a débuté, les opérateurs peuvent adapter leurs produits commerciaux ayant fait l'objet d'inventus afin de commercialiser les capacités sous la forme de produits non standards, et ce même si les seuils minimaux de gaz naturel nécessaires pour garantir la sécurité d'approvisionnement ne sont pas atteints. Les produits mis en vente pendant cette période doivent être conçus pour permettre d'augmenter le niveau de souscriptions des capacités ou d'accélérer l'injection de gaz dans les stockages, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement.

La CRE demande aux opérateurs que ces produits soient commercialisés en toute transparence, en publiant dans la mesure du possible une semaine avant chaque vente les caractéristiques précises des produits proposés ainsi que les volumes de capacité qui leur sont associés. Par ailleurs, les ventes se dérouleront selon des modalités identiques à la phase de commercialisation initiale en termes de règles d'enchères et de prix de réserve.

2. PRODUITS ET SERVICES

2.1 Produits standards

Un produit de stockage dit « standard » correspond à l'ensemble des capacités N/N+1 commercialisées à un PITS donné avec les mêmes caractéristiques d'injection et de soutirage tels que présentés en octobre N-1 par les opérateurs.

La CRE considère que les opérateurs sont les mieux à même de définir l'offre de produits qui permette de satisfaire leurs clients. Elle souligne néanmoins que l'offre doit rester simple et lisible, avec des produits aux caractéristiques suffisamment uniformes pour assurer la liquidité des enchères. Storengy peut proposer au maximum 14 produits pour Storengy et Teréga 5 produits.

2.2 Produits spécifiques

Teréga et Storengy peuvent commercialiser, après la phase de commercialisation initiale, c'est-à-dire à l'issue du guichet de février, des produits « de court terme » répondant à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. Ces produits de court terme ne viennent pas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

A titre d'illustration, de tels produits peuvent notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, d'offres contre-saisonniers, ou dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards.

Pour ces produits de court terme, les modalités suivantes s'appliquent :

- lors de la publication d'une vente potentielle, une période de commercialisation est fixée ;
- la communication initiale (comportant toutes les informations sur le produit ainsi que la quantité qui sera proposée à la vente) est faite au plus tard le jour ouvré J-2 pour un début de période de vente démarrant le jour ouvré J ;
- la vente est ensuite confirmée avant 10h en J-1 pour une clôture en J à 11h ou à 15h, donc avec un délai de confirmation de plus de 24h.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs, les opérateurs doivent publier au plus tôt les caractéristiques des produits de court terme.

2.3 Services additionnels

Les services additionnels proposés par Storengy et Teréga sont des services, gratuits ou payants, permettant d'ajouter de la valeur aux souscriptions de stockage sans pour autant réduire la capacité mise en vente sous la forme de produits de stockage.

Les services additionnels doivent être proposés selon des modalités transparentes et non discriminatoires, publiées par les opérateurs sur leur site internet.

3. MODALITES D'ENCHERES

3.1 Type d'enchères

Les capacités de stockage sont commercialisées au cours d'enchères à *fixing*, correspondant à une enchère où les acteurs transmettent leurs courbes de demande / prix aux opérateurs pour un produit de stockage donné durant le même créneau, sans tours d'enchères successifs. L'attribution, à l'issue d'une enchère, se fait avec un prix d'adjudication identique pour tous les acheteurs (*pay as cleared*), au prix maximum auquel toute la capacité offerte est attribuée.

3.2 Modalités précises de l'enchère

Expression de la demande de chaque participant :

Pour chaque produit proposé à la vente lors d'une enchère, l'enchérisseur saisit les points (Quantité en MWh ; Prix en €/MWh) qui définissent sa courbe de quantité demandée à l'achat en fonction du prix d'achat. Le nombre de points constituant cette courbe n'est pas limité.

Le prix saisi doit être supérieur ou égal au prix de réserve de l'enchère éventuellement publié avant le début de l'enchère.

L'enchérisseur doit s'assurer que pour un prix P donné, il ne saisit qu'une seule quantité Q , et qu'entre 2 points, la quantité Q_1 demandée au prix le plus bas P_1 est strictement supérieure à la quantité Q_2 demandée au prix le plus haut P_2 .

L'ensemble de ces points permet au stockeur de définir une courbe de quantité demandée à l'achat en fonction du prix d'achat de la façon suivante :

- la quantité réputée demandée à l'achat est nulle pour un prix strictement supérieur au prix le plus haut remis par l'enchérisseur ;
- au prix le plus haut remis par l'enchérisseur, la quantité réputée demandée à l'achat est égale à la Quantité indiquée par l'acheteur qui consent toutefois à être éventuellement alloué d'une quantité partielle ;
- entre deux points successifs P_1, Q_1 et P_2, Q_2 avec $P_1 < P_2$:
 - la quantité réputée demandée par l'acheteur est égale à la quantité Q_2 , tant que le prix est strictement supérieur au prix P_1 ;
 - au prix P_1 , la quantité demandée à l'achat est égale à la quantité Q_1 mais l'acheteur consent toutefois à être éventuellement alloué d'une quantité partielle inférieure à Q_1 ;
- la quantité réputée demandée à l'achat pour un prix inférieur au prix minimum P_m remis par l'acheteur est égale à la quantité Q_m indiquée par l'acheteur pour ce prix le plus bas remis. Au prix minimum P_m , l'acheteur consent toutefois à être éventuellement alloué d'une quantité partielle inférieure à Q_m .

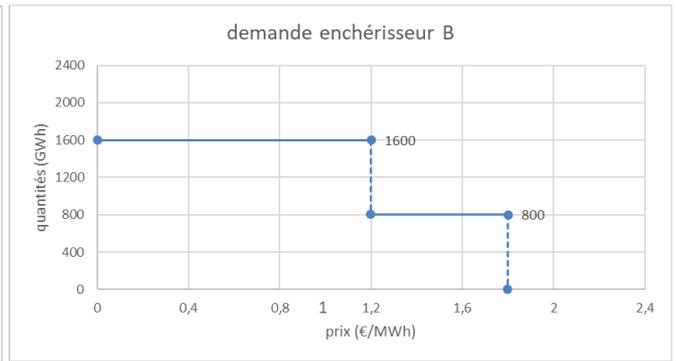
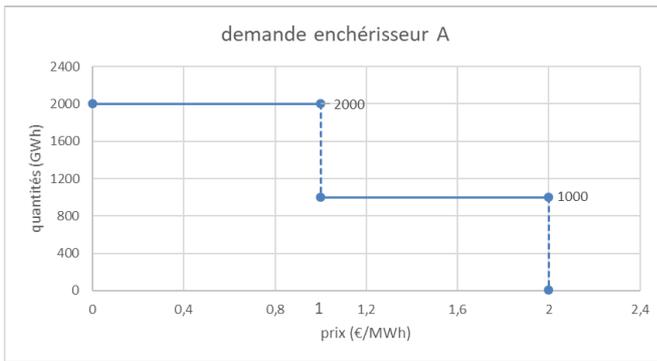
Le stockeur agrège ensuite les courbes de quantité demandée de l'ensemble des enchérisseurs en une seule courbe de demande.

Fixation de l'enchère : prix d'adjudication et attribution des capacités

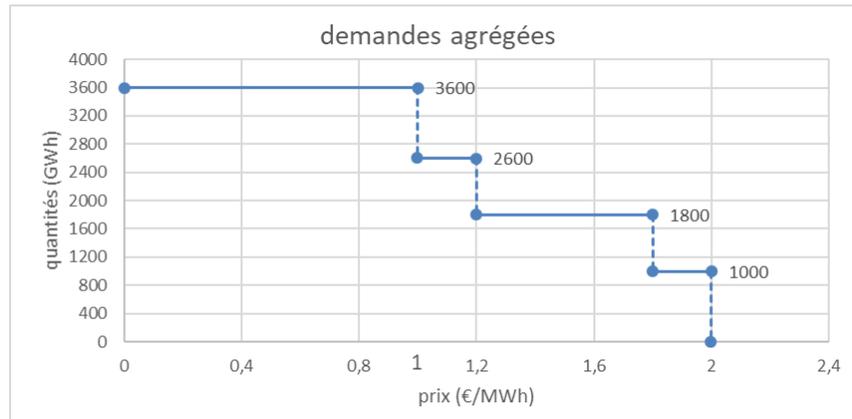
Le prix d'adjudication correspond au prix le plus élevé en dessous duquel la demande est supérieure ou égale à l'offre. Les quantités sont alors allouées de la manière suivante : l'ensemble des demandes à des prix supérieurs au prix d'adjudication sont satisfaites, puis les demandes au prix d'adjudication sont servies partiellement par la quantité restante à allouer sur la base d'un prorata.

La fixation de l'enchère peut être illustrée par l'exemple suivant :

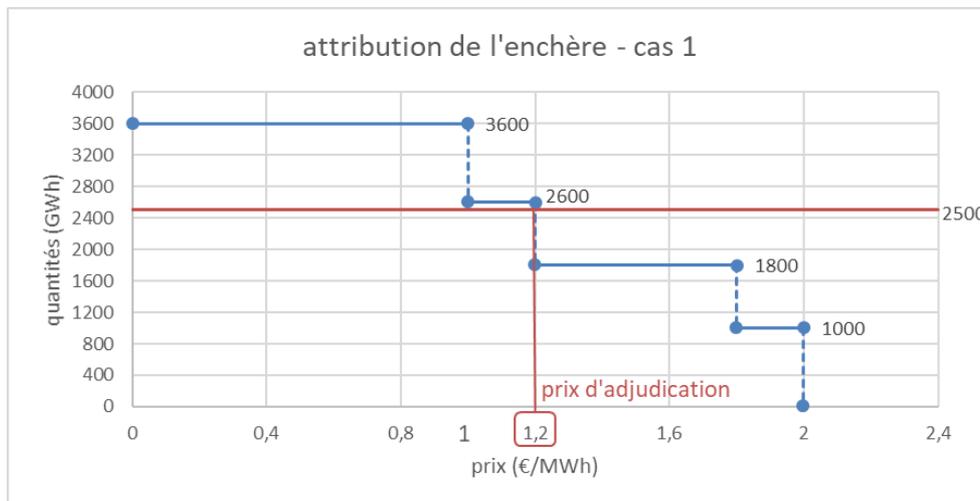
- la quantité de produit offerte par le stockeur est de 2500 GWh ; le prix de réserve est 0 €/MWh ;
- 2 enchérisseurs participent à l'enchère, A et B, qui présentent les demandes suivantes :
 - enchérisseur A = 2000 GWh de 0 jusqu'à 1 €/MWh, 1000 GWh au-delà de 1 et jusqu'à 2 €/MWh ;
 - enchérisseur B = 1600 GWh de 0 jusqu'à 1,2 €/MWh, 800 GWh au-delà de 1,2 et jusqu'à 1,8 €/MWh.



- La courbe de demande agrégée est donc la suivante :



L'attribution des 2500 GWh offerts se fait donc au prix d'adjudication de 1,2 €/MWh pour lequel la demande est de 2600 GWh. L'ensemble de la demande à ce prix est excédentaire de 100 GWh par rapport à l'offre :



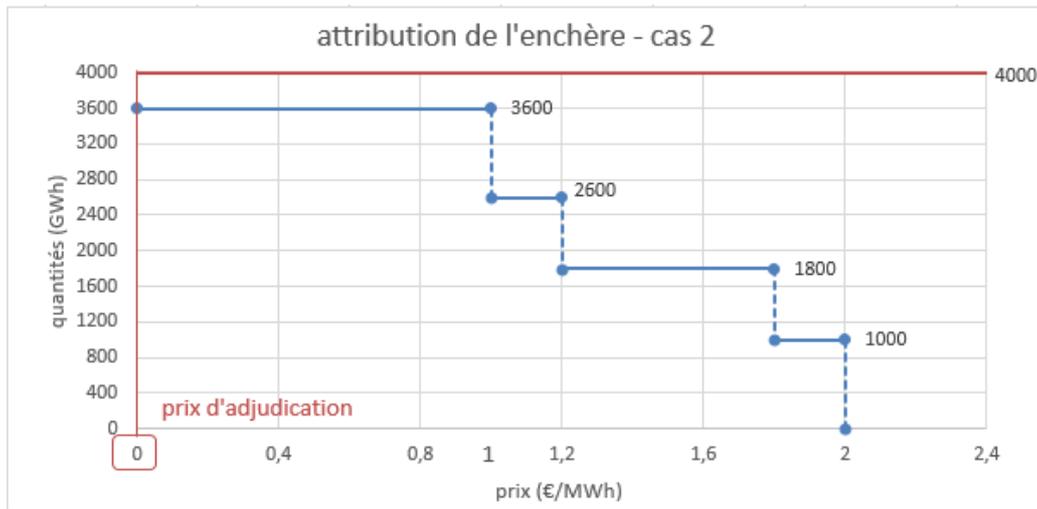
L'allocation des quantités est la suivante :

enchérisseur A = demande au prix supérieur au prix d'adjudication = 1 000 GWh

enchérisseur B = demande au prix supérieur au prix d'adjudication + part de la demande au prix d'adjudication = 800 + 700 = 1500 GWh

Dans le cas où l'ensemble des demandes des enchérisseurs ne couvre pas l'offre, le prix d'adjudication serait égal au prix de réserve. Chaque enchérisseur se voit alors allouer la quantité maximum demandée.

En reprenant l'exemple précédent avec demandes des enchérisseurs inchangées mais cette fois avec une quantité offerte par le stockeur de 4000 GWh, l'attribution est la suivante :



Au prix d'adjudication de 0 €/MWh correspondant au prix de réserve, la totalité des demandes exprimées par les enchérisseurs est servie (soit enchérisseur A = 2000 GWh, enchérisseur B = 1600 GWh) et il reste donc 4000 - 3600 = 400 GWh d'invendus.

3.3 Horaire des enchères et contraintes de publication des résultats

La CRE reconduit les règles d'enchères appliquées pour la commercialisation des capacités de stockage.

Trois enchères indépendantes peuvent avoir lieu sur une journée d'enchères, respectant des créneaux horaires fixes. Un seul produit est commercialisé par enchère. Les trois enchères pour un jour J sont ouvertes à 10h en J-1, avec la possibilité de remettre des offres sur la plateforme d'enchère à partir de cet horaire. Ces 3 enchères se clôturent respectivement en J comme suit :

Enchères	Ouverture le jour J-1	Clôture le jour J
Produit 1	10h00	11h00
Produit 2	10h00	13h00
Produit 3	10h00	15h00

Les opérateurs doivent utiliser en priorité les créneaux de 11h et de 15h, le créneau de 13h ne servant qu'en supplément.

Les opérateurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour publier sur leur site internet au plus tôt après la clôture de l'enchère, et dans la limite d'une heure, les résultats : la quantité vendue, le prix d'adjudication et la demande totale. Ils communiquent également à chaque participant la quantité qui lui est allouée. Ils publient en outre à l'issue de chaque guichet d'enchères les courbes de demandes agrégées de chaque enchère, sauf pour les enchères dont les opérateurs considèrent que le nombre de participants n'est pas suffisant pour garantir la confidentialité des demandes.

3.4 Plateformes d'enchères

La CRE autorise donc les opérateurs à conserver chacun sa plateforme d'enchères, celles-ci devant être harmonisées notamment sur les fonctionnalités suivantes :

- la possibilité pour un participant de remettre sa demande à partir d'un fichier Excel, selon un modèle unique ;
- la possibilité pour un expéditeur de modifier sa demande après validation directement sur la plateforme, et sans avoir besoin d'appeler l'opérateur, tant que l'enchère n'est pas clôturée ;
- l'harmonisation de l'ergonomie et la présentation des résultats d'enchères.

3.5 Prix de réserve

Prix de réserve des enchères sur l'hiver précédent la période d'injection



La CRE fixe un prix de réserve nul pour l'ensemble des enchères de capacités N/N+1 commercialisées lors des guichets à partir d'avril N-1, sauf pour le stockage en gaz B (voir 4.1).

Prix de réserve des enchères antérieures à l'hiver précédent la période d'injection

La CRE fixe un prix de réserve fondé sur une formule *spread*-coûts, et au minimum nul, pour les enchères de capacités de stockage N ayant lieu avant le 1^{er} avril N-1.

Le terme « coûts » de la formule est identique pour l'ensemble des produits, hors stockage en gaz B (voir 4.1). En effet, la différenciation du coût par produit n'apparaît pas pertinente. Le coût au PITS (Point d'Interface Transport Stockage), en €/MWh, est plus faible pour les produits les plus lents, mais ces produits ont moins de valeur sur le marché. Il n'est donc pas pertinent que ces produits aient un prix de réserve plus élevé que les produits plus rapides.

Les coûts considérés pour établir ce prix de réserve sont composés de trois éléments :

- les coûts d'entrée et de sortie du réseau de transport au PITS moyens pour l'ensemble des produits en gaz H ;
- les coûts d'immobilisation du gaz stocké, calculé en actualisant la valeur du gaz immobilisé, à partir d'une estimation de la valeur de marché du gaz et de sa durée d'immobilisation ;
- le prix du service d'injection et de soutirage, inclus dans les services proposés par les opérateurs, actuellement nuls (voir 3.3).

En prenant compte ces éléments, la CRE fixe le terme « coûts » à 0,75 €/MWh.

Le terme de *spread* pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit *Winter* (bid) et le produit *Summer* (ask) sur la place de marché TTF sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Ce calcul du *spread* permet d'être proche de la valeur du jour de l'enchère, sans être soumis à la seule volatilité journalière, et connu à l'ouverture de l'enchère. La place de marché TTF est préférée au PEG car plus liquide sur les produits saisonniers S+2 à S+6 pris en compte selon les échéances.

Les maturités prises en compte pour le *spread* sont celles correspondant à l'année de stockage des capacités, donc les produits *Summer N* et *Winter N* pour les capacités de stockage de l'année N, sauf pour les enchères lors des premiers guichets de commercialisation des capacités N, entre novembre N-4 et octobre N-3.

En effet, en novembre N-4, le produit *summer N* correspond à du *season +7* et le produit *Winter N* à du *season +8*. En octobre N-3, *summer N* est un *season +6* et *winter N* un *season +7*. Ces maturités présentent très peu, voire pas du tout, de liquidité. Pour les enchères des capacités N sur les guichets entre novembre N-4 et octobre N-3, le *spread* pris en compte sera le même que celui des capacités N-1, soit l'écart entre le *Winter N-1* et le *Summer N-1*.

Par exemple, pour une enchère de capacités 2023-2024 ouvrant le 16 juin 2021, le spread est égal à la moyenne de la différence entre le prix du produit Winter 23 bid et le prix du produit Summer 23 ask pour la place de marché TTF côté par ICIS du 2 au 15 juin (sachant qu'il n'y a pas de cotation les 5, 6, 12 et 13 juin).

Pour une enchère de capacités 2023-2024 ouvrant le 16 juin 2020, le spread est égal à celui d'une enchère de capacités 2022-2023 qui aurait lieu le même jour, soit la moyenne de la différence entre le prix du produit Winter 22 bid et le prix du produit Summer 22 ask pour la place de marché TTF côté par ICIS du 2 au 15 juin.

Le prix de réserve de l'enchère ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h) pour des capacités de l'année N est donc le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (\text{spread}(N)_J - 0,75 ; 0)$$

Avec $\text{spread}(N)_J =$

- pour les guichets de novembre N-3 à mars N-1, moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*bid*) et l'été N (*ask*) sur le TTF, tel que publié par ICIS

$$\text{spread}(N)_J = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER \text{ bid}(N) - SUMMER \text{ ask}(N))$$

- pour les guichets de novembre N-4 à octobre N-3, $\text{spread}(N)_J = \text{spread}(N-1)_J$

Pour chaque enchère, l'opérateur publiera le prix de réserve à l'ouverture de l'enchère.

4. CAS PARTICULIERS

4.1 Stockage en gaz B

L'accès au stockage de gaz B comporte deux conditions spécifiques :

- le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B a un accès garanti à la capacité de stockage de gaz B qu'il estime nécessaire pour mener à bien sa mission ;
- toute quantité de gaz injectée dans le stockage de gaz B doit être du gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe.

Ces conditions limitent de fait l'accès aux capacités de stockage de gaz B. Pour cette raison les capacités de stockage de gaz B ne sont vendues que pour l'année suivante, et avec un prix de réserve indexé sur une formule *spread* - coûts.

Afin de maintenir un accès prioritaire aux prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B, les règles de commercialisation sont les suivantes :

1. a minima une semaine avant la première enchère des capacités de stockage en gaz B, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B communique à Storengy et à la CRE les capacités nécessaires à l'exercice de sa mission. Il s'engage à remettre des offres au moins égales à son besoin lors de l'enchère organisée sur ce stockage ;
2. Storengy organise une enchère pour les capacités de stockage de gaz B ;
3. Storengy calcule le prix d'adjudication et alloue provisoirement les capacités aux participants selon le résultat des enchères, en faisant abstraction de la priorité d'accès susmentionnée, permettant de définir un prix d'adjudication qui tient compte de l'ensemble des offres remises par les participants ;
4. à l'issue de cette allocation provisoire, deux cas se présentent :
 - a. si le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B est pré-alloué à hauteur de capacités couvrant a minima son besoin, la pré-allocation vaut pour allocation définitive ;
 - b. dans le cas contraire, le prestataire du service de conversion de gaz H en gaz B sera alloué à hauteur de son besoin, au prix issu de l'enchère, en allouant ensuite prioritairement les capacités aux enchérisseurs non-prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B ayant remis les offres les plus hautes.

Les capacités de stockage en gaz B de l'année N peuvent être commercialisées à partir de novembre N-1, en une seule enchère.

La formule *spread*-coûts pour la fixation du prix de réserve est semblable à celle retenue pour les commercialisations pluriannuelles des capacités en gaz H.

Le terme « coûts » comprend les mêmes éléments que pour les capacités en gaz H. Néanmoins, le coût d'entrée et de sortie au PITS est inférieur. Par ailleurs, ce terme comprend également le coût de conversion de gaz H en gaz B. La CRE fixe le terme « coûts » pour les capacités en gaz B à 0,70 €/MWh.

Le terme de *spread* pris en compte est la moyenne de l'écart entre le produit *Winter (settlement)* et le produit *Summer (settlement)* sur la place de marché PEG sur les 10 jours de cotation précédents l'ouverture de l'enchère. Ce calcul étant fondé sur les prix *settlement*, l'écart *bid-ask* doit également être pris en compte. Celui est estimé à 0,25 €/MWh pour le PEG, qui sont donc retranchés dans le terme de *spread*.

Le prix de réserve de l'enchère de capacités en gaz B ouvrant le jour J à 10h (et clôturant en J+1 à 11h, 13h ou 15h, voir 4.2) pour des capacités de l'année N est le suivant, en €/MWh :

$$PR(N)_J = \max (spread(N)_J - 0,70 ; 0)$$

Avec $spread(N)_J =$

- moyenne sur les 10 derniers jours de cotation de l'écart du prix du gaz entre l'hiver N (*settlement*) et l'été N (*settlement*) et sur le PEG, tel que publié par Powernext, diminué de 0,25 €/MWh.

$$spread(N)_j = \frac{1}{10} \sum_{j=-1}^{-10} (WINTER settlement(N) - SUMMER settlement(N)) - 0,25$$

4.2 Priorité d'accès consécutive à un accord inter-Etat

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la France avec un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange relatif à la réservation de capacités de stockage, les opérateurs des Etats concernés, ou leurs mandataires, ont la possibilité d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, dans la limite des quantités prévues par les accords bilatéraux. Conformément à la délibération de la CRE du 22 février 2018, ces capacités sont alors réservées à un prix P_1 déterminé selon la formule suivante :

$$P_1 = RA \times \frac{1}{2} \left(\frac{X_1}{X} + \frac{Y_1}{Y} \right)$$

Où :

- X_1 est le volume demandé par le mandataire auprès d'un opérateur de stockage (ou groupement d'opérateurs de stockage lorsque leur commercialisation est conjointe ; ci-après l'opérateur de stockage) ;
- Y_1 est le débit demandé par le mandataire auprès de l'opérateur de stockage ;
- X est le volume total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- Y est le débit total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- RA est le revenu autorisé de l'opérateur de stockage.

La demande de capacités de stockage pour l'année N doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard une semaine avant le 1^{er} octobre N , et par exception au plus tard le 8 novembre 2022 pour les capacités de stockage relatives à l'année 2023-2024. Ces capacités réservées par les opérateurs concernés ou leurs mandataires, ne sont alors pas commercialisées lors des enchères.